



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2020-189

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

64-2020-12-17-001 - Arrêté portant organisation de la garde départementale des transports sanitaires des Pyrénées-Atlantiques du premier semestre 2021 (2 pages) Page 4

DDCS

64-2020-12-15-006 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative à l'Association "Action Jeunesse Innovation et Réinsertion" (3 pages) Page 7

64-2020-12-15-007 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative à l'Association "Du côté des Femmes" (3 pages) Page 11

64-2020-12-15-008 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative à l'Association "France Horizon" (3 pages) Page 15

64-2020-12-15-009 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative à l'Association "Gadjé Voyageurs 64" (3 pages) Page 19

64-2020-12-15-010 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative à l'Association "Habitat Humanisme Pyrénées Adour" (3 pages) Page 23

64-2020-12-15-011 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative à l'Association "Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays-Basque" (3 pages) Page 27

64-2020-12-15-012 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative à l'Association "Solihha Pays-Basque" (3 pages) Page 31

64-2020-12-15-013 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative à l'Association "Solihha Pyrénées Béarn Bigorre" (3 pages) Page 35

64-2020-12-15-014 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative à l'Association "Toit Pour Tous - AIS" (3 pages) Page 39

64-2020-12-15-015 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de la création de la résidence Accueil "Loré'ac" à l'Association "Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays-Basque" (3 pages) Page 43

64-2020-12-15-005 - Arrêté portant autorisation de subvention au titre du renfort du SIAO sur une mission d'administration du SI SIAO à l'association "Organisme de Gestion des Foyers Amitié" (3 pages) Page 47

64-2020-12-18-008 - Arrêté portant composition des membres du comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) pour la période 2019-2024 (3 pages) Page 51

64-2020-12-18-007 - Arrêté portant publication de la charte de prévention des expulsions locatives des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 55

DDFIP

64-2020-11-12-016 - convention d'utilisation n°064-2020-0008 - OFB - Pau - partie bâtiment B cité administrative Tourasse (8 pages) Page 58

DDTM

64-2020-12-23-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation pour la mise en oeuvre d'une tarification de l'eau forfaitaire sur la commune d'Issor (2 pages) Page 67

DIRECCTE

64-2020-12-23-004 - Arrêté portant dérogation au repos dominical pour l'entreprise
Healthcare Seché (2 pages) Page 70

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

64-2020-11-20-017 - Délibération n°DD/CLAC/AG 2020-11-12-01 portant interdiction
temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de M. LAGRILLE André (6 pages) Page 73

Préfecture

64-2020-12-24-002 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Christophe PECATE,
sous-préfet de Bayonne par intérim, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la
sous-préfecture de Bayonne (5 pages) Page 80

64-2020-12-11-014 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA,
secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 86

64-2020-12-11-015 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Théophile de LASSUS
SAINT-GENIES, directeur de cabinet, à son adjoint et au chef du BRECI (3 pages) Page 89

64-2020-12-18-003 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement
commercial du 15 01 2021 (1 page) Page 93

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-12-18-004 - Arrêté autorisant une manifestation aérienne de faible importance et
la création d'une hélisurface occasionnelle en agglomération sur la commune de Pau
(parking de l'usine des tramways – avenue Gaston Lacoste) (5 pages) Page 95

64-2020-12-17-002 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes
électorales de la commune d'OUILLOIN (1 page) Page 101

64-2020-12-23-001 - Arrêté renouvelant l'habilitation funéraire à la SARL PF Béarnaises
Florian Leclerc à Billère (1 page) Page 103

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

64-2020-12-17-001

Arrêté portant organisation de la garde départementale des transports sanitaires des Pyrénées-Atlantiques du premier semestre 2021

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE n°

portant organisation de la garde
départementale des transports
sanitaires terrestres des Pyrénées-
Atlantiques du premier semestre 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6311-1 et suivants, L 6312-2 et L 6312-5 et R 6312-6 à 6312-23 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde, et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame la directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les tableaux des secteurs de garde départementale des transports sanitaires terrestres des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 14 décembre 2020;

VU l'absence d'accord entre les SARL « Ambulances d'Oloron » et « Transports Guy Lopez » pour établir les tableaux de garde du secteur 7 d'Oloron – Bedous ;

Sur proposition de la directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : les entreprises de transports sanitaires privés, participant à la garde départementale des transports sanitaires terrestres effectuée sur les 9 secteurs du département des Pyrénées-Atlantiques, sont déterminés dans les tableaux joints en annexe ;

Article 2 : Le dispositif est mis en place jusqu'au 30 juin 2021 ;

Article 3 : Toute demande de modification du tableau de garde sera transmise à l'association SAS 64 qui en réglera les modalités conformément au cahier des charges ;

Article 4 : Tout recours contre cet arrêté doit être déposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU Cedex) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Article 5 : La directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 décembre 2020

P /Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
et par délégation
La directrice de la Délégation départementale
Des Pyrénées-Atlantiques

Marie-Isabelle BLANZACO

DDCS

64-2020-12-15-006

Arrêté portant attribution de subvention au titre de
l'intermédiation locative à l'Association "Action Jeunesse
Innovation et Réinsertion"



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative
à l'Association « ACTION JEUNESSE INNOVATION ET RÉINSERTION - AJIR»**

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;

Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-14-002 en date du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Vu l'arrêté n°64-2020-12-09-005 en date du 09 décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Vu la demande de subvention transmise par l'Association « AJIR » en date du 16 novembre 2020.

Considérant l'instruction du 4 juin 2018 relative à la mise en œuvre du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'abord ;

Considérant l'appel à projet et le cahier des charges pour la création de places d'intermédiation locative sur le département des Pyrénées-Atlantiques en 2020 ;

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **6 368,50 € (SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES)** pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 31 décembre 2020 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Association « Action jeunesse innovation réinsertion - AJIR »
- N° SIRET : 775 638 240 00108;
- N° CHORUS : 1000860658 ;
- Statut : association;
- Coordonnées du siège social : 18 rue Louis Barthou, Gelos
- Nom et qualité du représentant signataire : Jean-Claude TURLAY, président.

Pour rappel le coût cible national est de 2 200 € par place et par an.

Article 2 : cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « intermédiation locative ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre à des ménages défavorisés d'accéder à un logement issu du parc privé ; l'association proposera à des ménages un logement en sous-location.

Pour cela l'association dispose d'une capacité de 10 nouvelles places (soit la mobilisation d'au moins 6 logements en diffus sur le secteur du Béarn).

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement de ces 10 places sur orientation du SIAO (service intégré de l'accueil et de l'orientation).

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la demande de subvention du cerfa n° 12156*05, fiche 6 et suivantes.

Article 3: la dépense est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 14, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701061242, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4: cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : AJIR POLE ESCALE
- Domiciliation : CCM PAU HOTEL DE VILLE
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02270
- Numéro de compte : 00024730442
- Clé RIB : 59

Article 5: l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé cerfa n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6: en cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 15 décembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable du pôle des politiques de
solidarité

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2020-12-15-007

Arrêté portant attribution de subvention au titre de
l'intermédiation locative à l'Association "Du côté des
Femmes"



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative
à l'Association « Du côté des Femmes »**

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;

Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-14-002 en date du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Vu l'arrêté n°64-2020-12-09-005 en date du 09 décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Vu la demande de subvention transmise par l'Association « Du côté des Femmes » en date du 16 novembre 2020.

Considérant l'instruction du 4 juin 2018 relative à la mise en œuvre du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'abord ;

Considérant l'appel à projet et le cahier des charges pour la création de places d'intermédiation locative sur le département des Pyrénées-Atlantiques en 2020 ;

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **8 368 € (HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-HUIT EUROS)** pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 31 décembre 2020 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Association « Du Côté des Femmes »
- N° SIRET : 331 687 681 00030;
- N° CHORUS : 1000383470
- Statut : association;
- Coordonnées du siège social : 60 rue du 14 Juillet, 64000 Pau
- Nom et qualité du représentant signataire : Marie-Antoinette DEVILLE, présidente.

Article 2 : cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « intermédiation locative ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre à des femmes qui tout en relevant du logement autonome, présentent une ou plusieurs difficultés sociales notamment liées au contexte des violences au sein du couple rendant nécessaire une étape intermédiaire accompagnée avant l'accès direct au logement ; l'association proposera un logement en sous-location issu du parc privé.

Pour cela l'association dispose d'une capacité de 12 places soit la mobilisation d'au moins 5 logements (du T1 au T3).

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement de ces 12 places sur orientation du SIAO (service intégré de l'accueil et de l'orientation).

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la demande de subvention du cerfa n° 12156*05, fiche 6 et suivantes.

Article 3 : la dépense est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 14, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701061242, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Association « Du Côté des Femmes »
- Banque : CCM Pau République
- Code banque : 10278
- Code guichet : 02271
- Numéro de compte : 00011874540
- Clé RIB : 65
- IBAN : FR76 1027 8022 7100 0118 7454 065
- BIC : CMCIFR2A

Article 5: l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé cerfa n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6: en cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 15 décembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable du pôle des politiques de
solidarité

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2020-12-15-008

Arrêté portant attribution de subvention au titre de
l'intermédiation locative à l'Association "France Horizon"



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative
à l'Association « France Horizon »**

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;

Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-14-002 en date du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Vu l'arrêté n°64-2020-12-09-005 en date du 09 décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Vu la demande de subvention transmise par l'Association « France Horizon » en date du 12 novembre 2020.

Considérant l'instruction du 4 juin 2018 relative à la mise en œuvre du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'abord ;

Considérant l'appel à projet et le cahier des charges pour la création de places d'intermédiation locative sur le département des Pyrénées-Atlantiques en 2020 ;

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **4 168,50 € (QUATRE MILLE CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES)** pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 31 décembre 2020 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Association « France Horizon »
- N° SIRET : 775 666 704 00793;
- N° CHORUS : 1001031623 ;
- Statut : association;
- Coordonnées :
 - ✓ du siège social : 5 Place du Colonel Fabien, 75010 Paris ;
 - ✓ de correspondance : 21 Avenue Eugène et Marc Dulout, 33600 Pessac ;
- Nom et qualité du représentant signataire :Hubert VALADE, président.

Pour rappel le coût cible national est de 2 200 € par place et par an.

Article 2 : cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « intermédiation locative ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action permettant à des personnes dépourvues de logement, logées en habitat indigne (indécence, insalubrité, péril...), hébergées par des tiers ou en structures d'hébergement, d'accéder à un logement stable et indépendant.

Pour cela l'association dispose d'une capacité de 6 nouvelles places (soit la mobilisation d'au moins 2 logements).

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement de ces 6 places sur orientation du SIAO (service intégré de l'accueil et de l'orientation).

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la demande de subvention du cerfa n° 12156*05, fiche 6 et suivantes.

Article 3 : la dépense est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 14, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701061242, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : CHRS PESSAC FRANCE HORIZON
- Domiciliation : CE ILE DE FRANCE
- Code établissement : 17515
- Code guichet : 90000
- Compte : 08006909052
- Clé RIB : 56

Article 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé cerfa n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : en cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 15 décembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable du pôle des politiques de
solidarité

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2020-12-15-009

Arrêté portant attribution de subvention au titre de
l'intermédiation locative à l'Association "Gadjé Voyageurs
64"



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative
à l'Association « Gadjé voyageurs 64 »**

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;

Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-14-002 en date du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Vu l'arrêté n°64-2020-12-09-005 en date du 09 décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Vu la demande de subvention transmise par l'Association « Gadjé Voyageurs 64 » en date du 2020.

Considérant l'instruction du 4 juin 2018 relative à la mise en œuvre du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'abord ;

Considérant l'appel à projet et le cahier des charges pour la création de places d'intermédiation locative sur le département des Pyrénées-Atlantiques en 2020 ;

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **3 068,50 € (TROIS MILLE SOIXANTE-HUIT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES)** pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 31 décembre 2020 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Association « Gadjé Voyageurs 64
- N° SIRET : 300 691 979 00052;
- N° CHORUS : 1000386274 ;
- Statut : association;
- Coordonnées du siège social : allée Bernard Laffitte – 64140 Billère;
- Nom et qualité du représentant signataire : Gérard JULIEN, président.

Pour rappel le coût cible national est de 2 200 € par place et par an.

Article 2 : cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « intermédiation locative ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour accompagner le parcours locatif de ménages issus de la communauté des gens du voyage souhaitant accéder à la location immobilière en logement ordinaire.

Pour cela l'association dispose d'une capacité de 4 nouvelles places (soit la mobilisation d'au moins 2 logements).

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement de ces 4 places sur orientation du SIAO (service intégré de l'accueil et de l'orientation).

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la demande de subvention du cerfa n° 12156*05, fiche 6 et suivantes.

Article 3: la dépense est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 14, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701061242, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4: cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : association gadjé voyageurs 64
- Domiciliation : CCM Pau Université
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02268
- Numéro de compte : 00020214001
- clé RIB : 64

Article 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé cerfa n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : en cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 15 décembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable du pôle des politiques de
solidarité

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2020-12-15-010

Arrêté portant attribution de subvention au titre de
l'intermédiation locative à l'Association "Habitat
Humanisme Pyrénées Adour"



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative
à l'Association « Habitat humanisme Pyrénées Adour »**

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;

Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-14-002 en date du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Vu l'arrêté n°64-2020-12-09-005 en date du 09 décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Vu la demande de subvention transmise par l'Association « Habitat humanisme » en date du 20 juin 2020.

Considérant l'instruction du 4 juin 2018 relative à la mise en œuvre du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'abord ;

Considérant l'appel à projet et le cahier des charges pour la création de places d'intermédiation locative sur le département des Pyrénées-Atlantiques en 2020 ;

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **4 718,50 € (QUATRE MILLE SEPT CENT DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES)** pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 31 décembre 2020 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Association « Habitat humanisme Pyrénées Adour »
- N° SIRET : 535 000 509 00021;
- N° CHORUS : 1001072994 ;
- Statut : association;
- Coordonnées du siège social : 31 rue carnot, 64000 Pau
- Nom et qualité du représentant signataire :Alain PIBOURET, président.

Pour rappel le coût cible national est de 2 200 € par place et par an.

Article 2 : cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « intermédiation locative ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action permettant à des personnes dépourvues de logement, logées en habitat indigne (indécence, insalubrité, péril...),hébergées par des tiers ou en structures d'hébergement, d'accéder à un logement stable et indépendant.

Pour cela l'association dispose d'une capacité de 7 nouvelles places (soit la mobilisation d'au moins 3 logements).

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement de ces 7 places sur orientation du SIAO (service intégré de l'accueil et de l'orientation).

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la demande de subvention du cerfa n° 12156*05, fiche 6 et suivantes.

Article 3: la dépense est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 14, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701061242, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4: cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Association « Habitat et humanisme Pyrénées Adour »
- Domiciliation : crédit agricole Pyrénées Gascogne
- Code établissement : 16906
- Code guichet : 03026
- Compte : 87004255761
- Clé RIB : 40

Article 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé cerfa n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : en cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 15 décembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable du pôle des politiques de
solidarité

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2020-12-15-011

Arrêté portant attribution de subvention au titre de
l'intermédiation locative à l'Association "Sauvegarde de
l'Enfance à l'Adulte du Pays-Basque"



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

**Arrêté n°64-2020-12-10-018
portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative
à l'Association « Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays-Basque - SEAPB »**

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;

Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-14-002 en date du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Vu l'arrêté n°64-2020-12-09-005 en date du 09 décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Vu la demande de subvention transmise par l'Association « SEAPB» en date du 30 mars 2020.

Considérant l'instruction du 4 juin 2018 relative à la mise en œuvre du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'abord ;

Considérant l'appel à projet et le cahier des charges pour la création de places d'intermédiation locative sur le département des Pyrénées-Atlantiques en 2020 ;

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **3 681 € (TROIS MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS)** pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 31 décembre 2020 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Association « Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays-Basque »
- N° SIRET : 775 637 614 00238;
- N° CHORUS : 1000381455 ;
- Statut : association;
- Coordonnées :
 - du siège social : Le Busquet 5 – 68 avenue de Bayonne – 64600 Anglet
 - de correspondance : 7 rue de Masure – CS 50805 – 64100 Bayonne
- Nom et qualité du représentant signataire: Jean-Pierre MOINIER, président.

Article 2 : cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « intermédiation locative ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action permettant à des personnes dépourvues de logement, logées en habitat indigne (indécence, insalubrité, péril...), hébergées par des tiers ou en structures d'hébergement, d'accéder à un logement stable et indépendant.

Pour cela l'association dispose d'une capacité de 5 nouvelles places (soit la mobilisation d'au moins 4 logements).

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement de ces 5 places sur orientation du SIAO (service intégré de l'accueil et de l'orientation).

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la demande de subvention du cerfa n° 12156*05, fiche 6 et suivantes.

Article 3 : la dépense est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 14, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701061242, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : SEAPB – pôle adultes
- Domiciliation : Société Générale – Bayonne
- Code établissement : 30003
- Code guichet : 00260
- Numéro de compte : 00037263601
- Clé RIB : 74

Article 5: l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé cerfa n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6: en cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

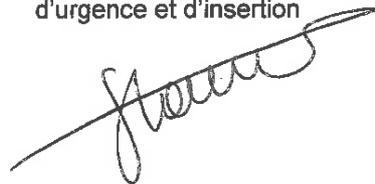
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 10 décembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable du service hébergement
d'urgence et d'insertion



Suzana EL HOUT

DDCS

64-2020-12-15-012

Arrêté portant attribution de subvention au titre de
l'intermédiation locative à l'Association "Solih
Pays-Basque"



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative
à l'Association « Soliha Pays-Basque »**

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;

Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-14-002 en date du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Vu l'arrêté n°64-2020-12-09-005 en date du 09 décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Vu la demande de subvention transmise par l'Association « Soliha Pays-Basque » en date du 17 novembre 2020.

Considérant l'instruction du 4 juin 2018 relative à la mise en œuvre du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'abord ;

Considérant l'appel à projet et le cahier des charges pour la création de places d'intermédiation locative sur le département des Pyrénées-Atlantiques en 2020 ;

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **17 284 € (DIX-SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT QUATRE EUROS)** pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 31 décembre 2020 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Association « Soliha Pays-Basque »
- N° SIRET : 782 260 830 00024;
- N° CHORUS : 1000238891;
- Statut : association;
- Coordonnées du siège social : 9 rue Jacques Laffitte, 64100 Bayonne ;
- Nom et qualité du représentant signataire: Christian IPUTCHA, président.

Article 2 : cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « intermédiation locative ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action permettant à des personnes dépourvues de logement, logées en habitat indigne (indécence, insalubrité, péril...), hébergées par des tiers ou en structures d'hébergement, d'accéder à un logement stable et indépendant.

Pour cela l'association dispose d'une capacité de 33 nouvelles places (soit la mobilisation d'au moins 11 logements). Pour la mise en œuvre de l'intermédiation locative dans ces logements, la modalité de gestion retenue est le mandat de gestion pour 16 places et la sous-location pour 17 places.

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement des 33 places sur orientation du SIAO (service intégré de l'accueil et de l'orientation).

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la demande de subvention du cerfa n° 12156*05, fiche 6 et suivantes.

Article 3 : la dépense est imputée sur les crédits du programme 177, elle est répartie comme suit :

- Un montant de **7 509 € (SEPT MILLE CINQ CENT NEUF EUROS)** : action 12, sous-action 14, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701061241, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».
- Un montant de **9 775 € (NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS)** : action 12, sous-action 14, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701061242, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Association SOLIHA Pays-Basque
- Domiciliation : crédit coopératif de Bayonne
- Code établissement : 42559
- Code guichet : 00044
- Numéro de compte : 21022499203

Clé RIB : 48

Article 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé cerfa n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : en cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 15 décembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable du pôle des politiques de
solidarité

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2020-12-15-013

Arrêté portant attribution de subvention au titre de
l'intermédiation locative à l'Association "Solihha Pyrénées
Béarn Bigorre"



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative
à l'Association « Soliha Pyrénées Béarn Bigorre »**

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;

Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-14-002 en date du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Vu l'arrêté n°64-2020-12-09-005 en date du 09 décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Vu la demande de subvention transmise par l'Association « Soliha Pyrénées Béarn Bigorre » en date du 20 novembre 2020.

Considérant l'instruction du 4 juin 2018 relative à la mise en œuvre du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'abord ;

Considérant l'appel à projet et le cahier des charges pour la création de places d'intermédiation locative sur le département des Pyrénées-Atlantiques en 2020 ;

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **14 988,50 € (QUATORZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES)** pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 31 décembre 2020 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Association « Soliha Pyrénées Béarn Bigorre »
- N° SIRET : 782 357 669 00038;
- N° CHORUS : 1000079686;
- Statut : association;
- Coordonnées du siège social : 52 boulevard Alsace Lorraine, 64000 Pau
- Nom et qualité du représentant signataire : Bernard PEYRET, président.

Article 2 : cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « intermédiation locative ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action permettant à des personnes dépourvues de logement, logées en habitat indigne (indécence, insalubrité, péril...), hébergées par des tiers ou en structures d'hébergement, d'accéder à un logement stable et indépendant.

Pour cela l'association dispose d'une capacité de 28 nouvelles places (soit la mobilisation d'au moins 11 logements). Pour la mise en œuvre de l'intermédiation locative dans ces logements, la modalité de gestion retenue est le mandat de gestion pour 28 places et la mutualisation pour 10 places.

L'association bénéficie en sus d'une autorisation pour la mise en place d'un projet de mutualisation des compétences pour 10 situations.

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement des 28 places et des 10 situations sur orientation du SIAO (service intégré de l'accueil et de l'orientation).

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la demande de subvention du cerfa n° 12156*05, fiche 6 et suivantes.

Article 3: la dépense est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 14, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701061241, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4: cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : SOLIHA PYRENES BEARN BIGORRE
- Domiciliation : CCM PAU REPUBLIQUE
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02271
- Numéro de compte : 00011917240
- Clé RIB : 05

Article 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé cerfa n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : en cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 15 décembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable du pôle des politiques de
solidarité

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2020-12-15-014

Arrêté portant attribution de subvention au titre de
l'intermédiation locative à l'Association "Toit Pour Tous -
AIS"



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative
à l'Association « Toit Pour Tous - AIS »**

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;

Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-14-002 en date du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Vu l'arrêté n°64-2020-12-09-005 en date du 09 décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Vu la demande de subvention transmise par l'Association « Toit Pour tous - AIS » en date du 19 novembre 2020.

Considérant l'instruction du 4 juin 2018 relative à la mise en œuvre du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'abord ;

Considérant l'appel à projet et le cahier des charges pour la création de places d'intermédiation locative sur le département des Pyrénées-Atlantiques en 2020 ;

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **7 318,50 € (SEPT MILLE TROIS CENT DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES)** pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 31 décembre 2020 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Association « Toit pour Tous - AIS »
- N° SIRET : 830 791 679 00012;
- N° CHORUS : 1001406929 ;
- Statut : association;
- Coordonnées du siège social : 13 avenue de la Légion Tchèque, 64100 Bayonne ;
- Nom et qualité du représentant signataire: Antoine MOURAUD, président.

Article 2 : cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « intermédiation locative ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action permettant à des personnes dépourvues de logement, logées en habitat indigne (indécence, insalubrité, péril...), hébergées par des tiers ou en structures d'hébergement, d'accéder à un logement stable et indépendant.

Pour cela l'association dispose d'une capacité de 12 nouvelles places (soit la mobilisation d'au moins 4 logements).

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement de ces 12 places sur orientation du SIAO (service intégré de l'accueil et de l'orientation).

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la demande de subvention du cerfa n° 12156*05, fiche 6 et suivantes.

Article 3: la dépense est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 14, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701061242, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4: cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ASS TOIT POUR TOUS-AIS ;
- Domiciliation : BP AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE;
- Code banque : 10907;
- Code guichet : 00015;
- Compte : 96021808392;
- Clé RIB : 90
- IBAN : FR76 1090 7000 1596 0218 0839 290

Article 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé cerfa n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : en cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 15 décembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable du pôle des politiques de
solidarité

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2020-12-15-015

Arrêté portant attribution de subvention au titre de la création de la résidence Accueil "Loré'ac" à l'Association "Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays-Basque"



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de la création de la résidence accueil -
« Loré'ac »
à l'Association « Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays-Basque - SEAPB »**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-14-002 en date du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.
- Vu** l'arrêté n°64-2020-12-09-005 en date du 09 décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.
- Vu** l'arrêté n°64-2020-11-24-004 portant autorisation de création d'une résidence accueil de 21 places sur le secteur du Pays-Basque à l'Association « SEAPB »
- Vu** la demande de subvention transmise par l'Association « SEAPB» en date du 5 novembre 2020.

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **9 760 € (NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS)** pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 31 décembre 2020 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Association « Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays-Basque »
- N° SIRET : 775 637 614 00238;
- N° CHORUS : 1000381455 ;
- Statut : association;
- Coordonnées :
 - du siège social : Le Busquet 5 – 68 avenue de Bayonne – 64600 Anglet
 - de correspondance : 7 rue de Masure – CS 50805 – 64100 Bayonne
- Nom et qualité du représentant signataire: Jean-Pierre MOINIER, président.

Article 2 : cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « résidence accueil ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour accueillir sans limitation de durée, loger et accompagner des personnes en situation de précarité et avec des troubles psychiques, présentant des profils et des parcours variés, sans critère d'âge, au faible niveau de ressources mais suffisamment autonomes pour accéder à un logement privatif.

Elle garantit aux résidents un accompagnement sanitaire et social organisé dans le cadre de partenariats avec le secteur psychiatrique.

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement de l'ouverture des 10 premières places sur orientation du SIAO (service intégré de l'accueil et de l'orientation). Elles seront implantées sur le secteur du BAB (Bayonne, Anglet et Biarritz).

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la demande de subvention du cerfa n° 12156*05, fiche 6 et suivantes.

Article 3: la dépense est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 13, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701061213, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4: cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : SEAPB – pôle adultes
- Domiciliation : Société Générale – Bayonne
- Code établissement : 30003
- Code guichet : 00260
- Numéro de compte : 00037263601
- Clé RIB : 74

Article 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé cerfa n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : en cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 15 décembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable du pôle des politiques de
solidarité

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2020-12-15-005

Arrêté portant autorisation de subvention au titre du renfort
du SIAO sur une mission d'administration du SI SIAO à
l'association "Organisme de Gestion des Foyers Amitié"



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre du renfort du SIAO sur une mission d'administration
du SI SIAO »
A l'Association « Organisme de Gestion des Foyers Amitié- OGFA »**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1471- du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1471 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-14-002 en date du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté n°64-2020-12-09-005 en date du 9 décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.
- Vu** la demande de subvention en date du 15 décembre 2020 transmise par l'association « organisme de gestion des foyers amitié ».

CONSIDERANT que le projet initié par l'association contribue à la réalisation des priorités fixées au niveau national ;

CONSIDERANT que le projet conçu par l'association intitulé « renfort du SIAO sur une mission d'administration du SI SIAO - gestion des accès des partenaires» figure dans les actions prioritaires du budget opérationnel de programme (BOP) 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 05.

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **DEUX MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (2 520 €)** pour l'année 2020 (soit du 1^{er} décembre 2020 au 31 mars 2021) au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

Dénomination : Organisme de gestion des foyers amitié (OGFA)

- N°SIRET : 33783349500019
- N°CHORUS : 1000359028
- statut : Association loi 1901
- Coordonnées : 34 avenue Henri IV à Jurançon
- Nom et qualité du représentant signataire : Denis DUPONT, président.

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période citée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « renfort du SIAO sur une mission d'administration du SI SIAO - gestion des accès des partenaires ».

Dans ce cadre et compte tenu des modifications et évolutions imposées par le déploiement du nouveau logiciel SI SIAO, l'association met à disposition un agent administratif intervenant 7 heures/semaine, chargé d'assurer pour l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques la gestion des comptes utilisateurs permettant l'accès au SI SIAO.

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement de cet accompagnement qui permettra de viabiliser la procédure de dématérialisation de la demande d'hébergement partagée entre différents partenaires.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiches 6.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 05, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701031205, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission cohésion des territoires.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ORG DE GESTION FOYER AMITIE
- Domiciliation: Crédit coopératif
- Code établissement : 42559
- Code guichet : 00043
- Numéro de compte : 21020257005
- Clé RIB : 95

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif. Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 15 décembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable du pôle des politiques de
solidarité

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2020-12-18-008

Arrêté portant composition des membres du comité
responsable du Plan départemental d'action pour le
logement et l'hébergement des personnes défavorisées
(PDALHPD) pour la période 2019-2024



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PLUS PROCHE
PLUS SOLIDAIRE

www.le64.fr



DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRÊTE portant composition des membres du Comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du département des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2019-2024

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le décret n°2005-2012 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

Vu le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

Vu la délibération du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 20 décembre 2018 approuvant le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2018-2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) ;

Vu l'avis favorable du Comité responsable du plan ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental approuvant le PDALHPD 2018-2023.

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article premier : Le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées veille à la mise en œuvre effective des actions prévues et à leur cohérence. Il coordonne les instances locales, établit des bilans intermédiaires, consolidés et contribue à l'évaluation du plan. Le comité propose le cas échéant la révision du plan. En lien avec la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) il assure du concours du FSL en vue du maintien ou du relogement des personnes menacées d'expulsion.

Le comité responsable adopte le bilan des réalisations à échéances régulières.

Article 2 : Le comité responsable du plan est présidé conjointement par le préfet et le président du Conseil départemental ou leurs représentants. Il se réunit au moins deux fois par an.

Article 3 : Le comité responsable du plan est composé comme suit :

Le préfet ou son représentant,

Le président du Conseil départemental ou son représentant,

Représentant les services de l'Etat :

La directrice départementale de la cohésion sociale (DDCS) ou son représentant,

Le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant,

La directrice de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant,

Représentant la collectivité départementale :

Les conseillers départementaux désignés par le président ou leurs représentants,

Représentant de chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat :

Le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque ou son représentant,

Le président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ou son représentant,

Le président de la communauté de commune Lacq-Orthez ou son représentant,

Le président de la communauté de commune du Haut Béarn ou son représentant,

Représentant des maires et des communes :

Le président de l'association des maires de France des Pyrénées Atlantiques ou son représentant,

Le président de l'Union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS) ou son représentant,

Représentant des associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

Le délégué régional de la Fondation Abbé Pierre (FAP) ou son représentant,

Les présidents de SOLIHA Béarn et Pays Basque, ou leurs représentants,

Représentant des organismes disposant des agréments L.365-2 à 4 :

Le président de l'association Toit pour Tous – AIS,

Représentant des bailleurs publics :

Le président de l'association régionale des organismes sociaux pour l'habitat en Aquitaine (AROSHA) ou son représentant,

Représentant des bailleurs privés :

Le président de l'association des propriétaires de Pau ou son représentant,

Représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement :

Le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou son représentant,

Le directeur de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou son représentant,

Représentant des organismes collecteurs :

Le président d'action logement ou son représentant,

Représentant des organismes œuvrant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile :

Le président de l'Organisme de Gestion du Foyer Amitié (OGFA) ou son représentant,

Le président de l'association ATHERBEA ou son représentant,

Le président de l'association DU COTE DES FEMMES ou son représentant,

Le chef de service du Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) ou son représentant,

Représentant des personnes ou famille éprouvant des difficultés particulières :

Le président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant,

Représentant des associations d'information sur le logement :

Le président de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) ou son représentant,

Article 4 : Les membres du comité responsable sont désignés pour la durée du plan.

Article 5 : La directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la direction des territoires et la mer, le directeur général des services du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Pyrénées Atlantiques ou devant le président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey 64010 Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pau, le 18 décembre 2020

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Le Président du Conseil départemental,

DDCS

64-2020-12-18-007

Arrêté portant publication de la charte de prévention des expulsions locatives des Pyrénées-Atlantiques



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PLUS PROCHE
PLUS SOLIDAIRE

www.le64.fr



ARRÊTE portant publication de la charte de prévention des expulsions locatives des Pyrénées Atlantiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, instaurant notamment les Plans départementaux pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 dite de cohésion sociale ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60 ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit au logement opposable (DALO) ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 59 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de préventions des expulsions locatives ;

Vu le décret n°2016-393 du 31 mars 2016 relatif à la charte pour la prévention de l'expulsion ;

Vu le décret n°2016-748 du 6 juin 2016 relatif aux aides personnelles au logement ;

Vu la circulaire interministérielle du 26 octobre 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du DALO et à la gestion des expulsions ;

Vu l'instruction du 22 mars 2017 relative à la mise en œuvre du plan interministériel pour la prévention des expulsions locatives ;

Vu l'arrêté n°2015-13-1-009 du 11 mai 2015 portant fixation de seuils de dettes au-delà desquels les commandements de payer, délivrés pour le compte d'un bailleur personne physique ou société civile, sont signalés par l'huissier de justice à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté conjoint du 11 juin 2010 du préfet du département des Pyrénées Atlantiques et du président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques portant création de la commission de coordination des expulsions (CCAPEX) des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'avis favorable rendu le 5 octobre 2020 par le Comité responsable du Plan départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article premier : La Charte de prévention des expulsions locatives s'inscrit dans le cadre des évolutions qui engagent les acteurs du logement à se mobiliser et à adopter une stratégie globale d'intervention en matière de prévention des expulsions locatives à tous les niveaux de la procédure et le plus en amont possible de la décision de justice afin de réduire le nombre d'expulsions locatives effectives.

Cette stratégie s'inscrit dans le cadre d'une coordination accrue des acteurs au travers notamment d'engagements volontaires et de mobilisation de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).

Article 2 : Le document soumis à publication contient :

- La charte de prévention 2020-2024 comportant les engagements réciproques des partenaires.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques accessible sur le site internet <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

Fait à Pau, le 18 décembre 2020

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Le Président du Conseil départemental,

DDFIP

64-2020-11-12-016

convention d'utilisation n°064-2020-0008 -
OFB - Pau - partie bâtiment B cité administrative Tourasse

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- : --

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

-- : --

**CONVENTION D'UTILISATION POUR LE SERVICE UTILISATEUR
SECONDAIRE DE SITE MULTI-OCCUPANTS**

064-2020-0008

-- : --

Le **12** NOV. 2020

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-François ODRU, Administrateur Général des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Pau (64000), 8 place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 25 mai 2020.

Cette délégation est exercée par Madame Marie-Françoise EVEN, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques en vertu d'un arrêté donnant subdélégation de signature en date du 4 juin 2020.

Ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Office Français de la Biodiversité, Etablissement public national à caractère administratif, identifié au répertoire SIREN sous le n° SIRET 130 025 919 00015, dont le siège social est sis 12 Cours Louis Lumière 94300 Vincennes, représenté par son Directeur général,

ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

Se sont présentés devant nous, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques et ont convenus du dispositif suivant en présence de l'utilisateur principal qui signe.

EXPOSE

L'utilisateur secondaire a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi occupants situé à Pau (64000), Bâtiment B, Cité Administrative, Boulevard Tourasse.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur secondaire ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties

AFE 10

communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

La DDTM, occupant historique et gestionnaire de l'ensemble du site est l'utilisateur principal. Il est désigné comme utilisateur principal du site dans le règlement de site et dans sa propre convention d'utilisation. A ce titre, il dispose de prérogatives étendues sur l'usage et la gestion du site.

La direction identifiée comme utilisateur secondaire du site dispose donc de prérogatives limitées pour l'usage et la gestion des locaux qu'elle occupe. Ces prérogatives sont définies ci-dessous. Le règlement de site définit en outre les modalités de gestion du site.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur secondaire pour les besoins à usage de bureaux du Service Départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'OFB l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Pau (64000), Bâtiment B de la Cité Administrative Bld Tourasse d'une superficie totale de 1.365 m², cadastré parcelle CZ 127, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan joint annexe 1).

L'ensemble immobilier susmentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est préparé par l'utilisateur principal et signé par l'utilisateur secondaire.

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint (annexe 2) délimités par des liserés de couleur rose et comprennent des parties privatives et des parties communes.

Les parties privatives occupées par le service utilisateur secondaire, titulaire de la présente convention sont les suivantes :

- 172,5 m² de SUN identifiés sous Chorus RE-FX par la surface louée référencée 143822/165046/49 .
- 2 places de parking en sous-sol identifiées sous Chorus RE-FX par la surface louée référencée 143822/206825/60 .
- 5 places de parking en extérieur identifiées sous Chorus RE-FX par la surface louée référencée 143822/457196/53 .



- 14 m² des parties communes (au prorata des 262,5 m² à usage commun pour l'ensemble des utilisateurs du bâtiment comprenant salles de réunion, salles d'accueil du public, salle de convivialité) identifiés sous Chorus RE-FX par la surface louée référencée 143822/165046/50.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire ainsi que l'utilisateur principal sont préalablement informés de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 4 novembre 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur secondaire.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble à usage de bureaux (Chorus 143822/165046/49) désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- SUB privative : 172,5 m² et SUN privative : 172,5 m²

- SUB commune : 14 m² et SUN commune : 14 m²

Au 4 novembre 2020, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

effectifs physiques : 9 – Postes de travail : 9

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 20,72 mètres carrés par agent (186,5 m²/9).

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa

AFE 37 A

délivrance, l'utilisateur secondaire en informe le propriétaire et soumet le projet de titre d'occupation à l'accord préalable de l'utilisateur principal.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur secondaire acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur secondaire assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur secondaire supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations (telles que précisées dans le règlement de site) relatives aux surfaces privatives qu'il occupe dans l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur secondaire convient, avec le propriétaire et l'utilisateur principal, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu). Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur secondaire qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Les modalités de financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes sont précisées dans le règlement de site.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'Etat.

Handwritten marks: a/FE, 47, 1

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

En lien avec l'utilisateur principal, le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur secondaire.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 3 novembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

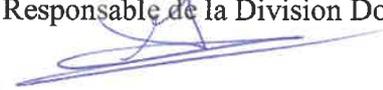
- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

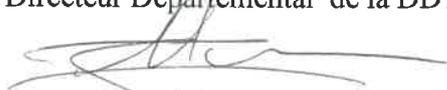
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant
de l'OFB
Le Directeur général délégué Ressources de l'OFB
Par délégation,
Le Directeur financier

Alain GUIBE

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
Marie-Françoise EVEN
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
Responsable de la Division Domaine


Le représentant de l'utilisateur principal
Le Directeur Départemental de la DDTM


Fabien MENU

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

EA P7 A

Département :
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
PAU
6, rue d'Orléans 64016
64016 PAU Cedex
tél. 05.59.98.68.78 - fax 05.59.98.68.89
cdf.pau@dgi.finances.gouv.fr

Section : CZ
Feuille : 000 CZ 01

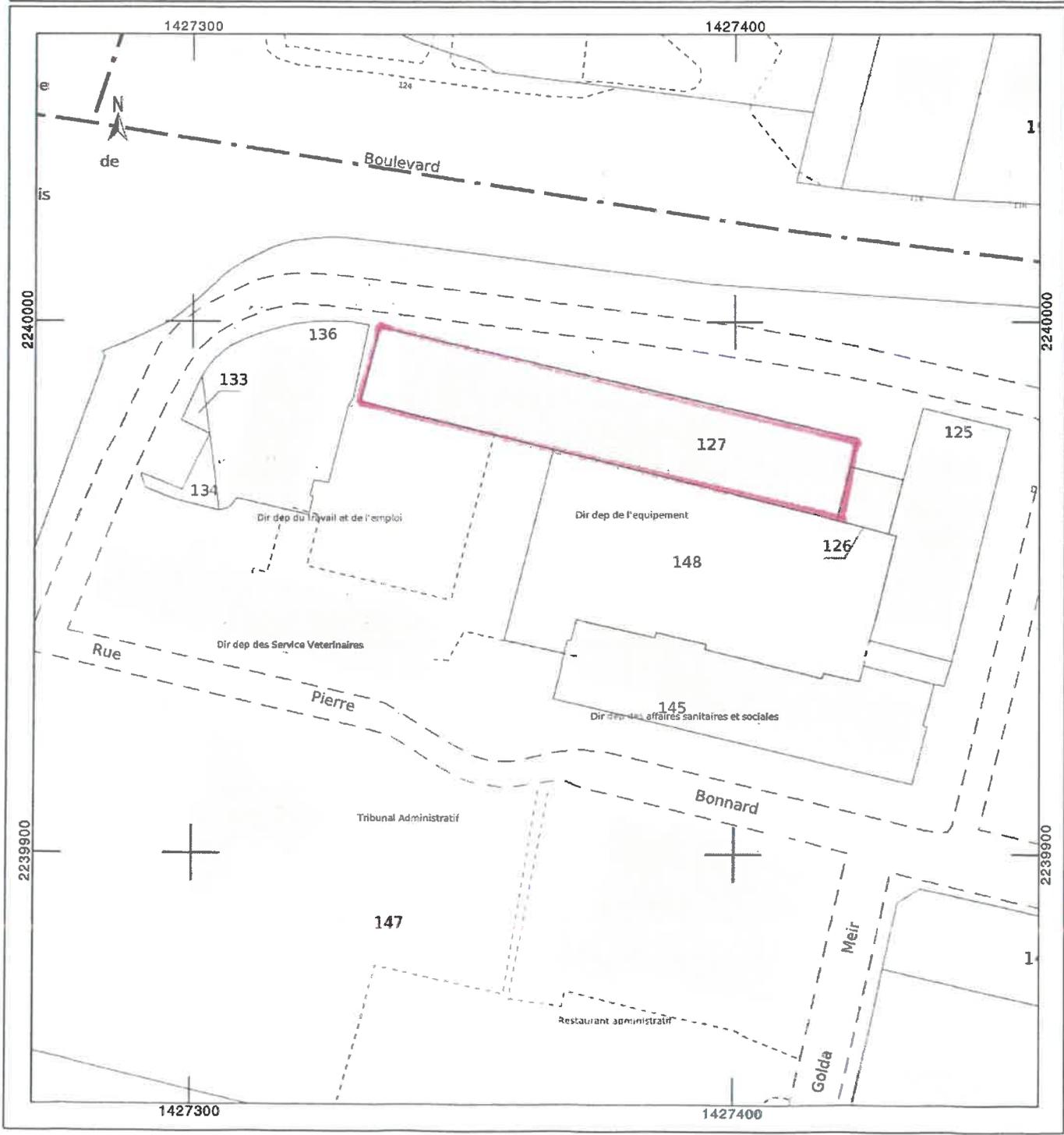
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 30/01/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



OIE P7 K

DDTM

64-2020-12-23-006

Arrêté préfectoral portant autorisation pour la mise en
oeuvre d'une tarification de l'eau forfaitaire sur la
commune d'Issor



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Gestion et police de l'eau**

**Arrêté préfectoral n° _____ ,
portant autorisation pour la mise en œuvre d'une tarification de l'eau forfaitaire sur la
commune d'ISSOR**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment le Livre II, titre I, articles L. 211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20 relatifs aux modalités de tarification de l'eau auprès des abonnés d'un service public ;

VU la demande formulée par la commune d'Issor le 10 septembre 2020 en vue d'obtenir une dérogation, à titre exceptionnel, pour la tarification forfaitaire de l'eau sur cette commune ;

VU la sollicitation des associations agréées pour la protection du consommateur en date du 07 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commune d'Issor du 15 décembre 2020 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que la commune d'Issor remplit les conditions cumulatives prévues à l'article R. 2224-20 du code général des collectivités territoriales pour l'obtention d'une autorisation de dérogation au principe d'une tarification de l'eau proportionnelle au volume consommé, à savoir, une population inférieure à 1 000 habitants et une ressource en eau abondante ;

CONSIDERANT que le service public de l'eau est géré en régie par la commune d'Issor et qu'il n'y a donc pas lieu de solliciter l'avis d'un éventuel délégué de service public ;

CONSIDERANT l'absence de réponse dans les délais des associations ADIL 64 et Fédération des Familles Rurales ainsi que l'absence de réserves de l'association UFC que Choisir notifiée par correspondance électronique en date du 21 octobre 2020, sur l'application d'une tarification forfaitaire de l'eau sur la commune d'Issor ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de réponse dans les délais des associations agréées pour la protection du consommateur, leur avis est réputé favorable, conformément aux dispositions de l'article R. 2224-20 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de la décision

La commune d'Issor est autorisée à titre dérogatoire à mettre en œuvre une tarification de l'eau ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume consommé.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

Article 2 : Durée

Cette autorisation sera renouvelée annuellement par tacite reconduction conformément aux dispositions de l'article R. 2224-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'Issor. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins de Monsieur le Maire.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à dater de sa notification pour le bénéficiaire, et dans le même délai, à dater de sa publication pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Le rejet du recours gracieux peut à son tour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d'Issor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 23 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Théophile de Lassus Saint Genies

DIRECCTE

64-2020-12-23-004

Arrêté portant dérogation au repos dominical pour
l'entreprise Healthcare Seché

**Arrêté préfectoral portant dérogation à la règle du repos dominical pour l'entreprise
HEALCARE SECHE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles, L 3132-20 et L 3132-25-4 du Code du Travail

Vu la Loi n° 2009-974 du 10 août 2009

Vu la demande datée du 30 Novembre 2020, reçue le 30 Novembre 2020 par mail, par Mme. Aurélie OMASSON, Responsable des Ressources Humaines de l'entreprise Séché Healthcare situé rue St Exupéry – 64230 LESCAR, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire de quatre salariés jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Vu l'article L 3132-21 du code du travail permettant de déroger à la consultation des organismes visés par l'article L 3132-20 du code du travail, en cas d'urgence et dans la limite de trois dimanches,

Considérant que l'article L3132-20 du code du travail stipule que « Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement ».

Considérant que l'activité du demandeur consiste en un traitement des déchets infectieux,

Considérant que le demandeur subit un surcroit d'activité lié au traitement des déchets relatifs à la covid 19,

Considérant le fait que l'activité de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux est une activité essentielle, et que la décontamination de ces derniers doit pouvoir se faire dans un délai court (24h aux termes de arrêté préfectoral n° 00/IC/095 du 27 avril 2000)

Considérant que le demandeur a essayé de faire face à ce surcroit en faisant travailler ses salariés de nuit et le samedi,

Considérant que malgré cette réorganisation, l'ensemble des déchets ne peuvent pas être traités,

Considérant que l'entreprise ne dispose que de deux autoclaves et ne peut augmenter sa capacité de traitement autrement qu'en faisant travailler ses salariés temporairement le dimanche,

Considérant l'urgence de la situation à traiter ces déchets dans le cadre du fonctionnement normal de l'entreprise,

Considérant donc de l'ensemble des éléments susvisés qu'un préjudice au fonctionnement normal est avéré, et qu'il y a urgence à permettre le travail du dimanche,

Par conséquent,

ARRETE

Article 1er :

La demande de dérogation au repos dominical de l'entreprise SECHE HEALTHCARE est autorisée en application de l'article L 3132-20 du Code du travail, pour les dimanches 3 et 10 janvier 2021.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et Madame la Directrice de l'Unité Départementale de la Direccte des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 23/12/2020

Pour le PREFET
Et par délégation du Directeur Départemental

L'Inspecteur du Travail

Marianne PLANQUES-GALOGER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (devant le Préfet des Pyrénées Atlantiques), d'un recours hiérarchique (devant le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé – DRT – 39/43 quai André Citroën – 75 739 Paris cedex 15), d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois.

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

64-2020-11-20-017

Délibération n°DD/CLAC/AG 2020-11-12-01 portant
interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à
l'encontre de M. LAGRILLE André



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ**

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE

ANTILLES-GUYANE

..°_°_°.

**DELIBERATION N° DD/CLAC/AG 2020-11-12-01 portant Interdiction
Temporaire d'Exercer de 6 (six) mois et le versement de la somme de 12000€
(douze mille euros euros) au titre des pénalités financières**

à l'encontre de

M. LAGRILLE André

Dossier : D972-20-01 CNAPS/M.LAGRILLE André

**Date et lieu de l'audience : le 12-11-2020- délégation territoriale Antilles-
Guyane sise Place F. Mitterrand, immeuble CASCADE, 97200 Fort de France-**

Président : Monsieur DEMAR Jean, Claude

Rapporteur : Monsieur GOANEC Jean-Michel

Secrétaire Permanent : Monsieur SURAY Stéphane

Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et Contrôle Antilles-Guyane
Adresse Postale : CS 70114- 97200 FORT DE France
Tel : 05-96-38-43-82/ mël : cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que les conditions prévues à l'article R. 633-5 du code de la sécurité intérieure sont réunies et que la commission peut valablement se réunir ;

Considérant que M. le Procureur de la république de Cayenne, a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire conformément à l'article R. 634-1 du code de la sécurité intérieure, faisant suite à la procédure 22/2019 des services de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane, ci-après DIECCTE 973 ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des investigations à l'encontre de la société AS2G siren 815 212 915 dirigée par M. André LAGRILLE
les contrôleurs de la DIECCTE 973 ont constaté des manquements au code du travail, en l'occurrence des omissions de DPAE (déclaration préalable à l'embauche) et l'analyse du dossier a permis de mettre en évidence qu'une partie des salariés ayant la fonction d'agent de sécurité, n'étaient pas titulaires d'une carte professionnelle ;

Considérant qu'une convocation en date du 03-09-2020 et le rapport disciplinaire ont été envoyés, courrier avisé en date du 10-09-2020 ;

Considérant que le dirigeant M. André LAGRILLE a été informé de ses droits à consulter son dossier sur place, se présenter devant la commission se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix, et qu'il a été invité à produire les observations et documents qu'il a jugé utiles ;

Considérant que maître Pierre-Xavier BOUBEE a sollicité par courriel copie du dossier d'enquête, qu'il en a reçu copie par courriel du 21-09-2020 ;

Considérant que maître BOUBEE pierre Xavier a fait parvenir par courriel des observations écrites reçues par le secrétariat permanent en date du 10-11-2020 faisant état que :

- Des erreurs de plume s'étaient glissées dans la rédaction des DPAE, la responsable administrative en charge de ces rédactions avait été licenciée, mais il n'y avait de la part de la société, aucune intention délibérée ;
- Trois des salariés (MM CLET, VAVAL et NELAN) disposent d'une carte professionnelle en cours de validité,
- Deux d'entre eux (MM EVIL et MACUL) ont vu leur carte expirée en cours de contrat et n'ont pas malgré obligation faite dans leur contrat transmis leur nouvelle carte, le personnel administratif a manqué de vigilance dans ce dossier et s'est vu sanctionner par un licenciement,
- La sanction sollicitée était disproportionnée, menacerait la survie économique des deux sociétés de M. LAGRILLE,
- Les manquements avaient été rectifiés,

Considérant que maître TIBURCE Marielle était présente devant la commission en visio-conférence via l'application « WHATSAPP » et ce aux fins de respect des règles gouvernementales en vigueur, qu'elle a eu la parole en dernier lors des débats et a fait valoir que:

- Une interdiction d'exercer aurait des répercussions sur 88 salariés dans ce contexte difficile de crise économique liée à la pandémie,
- Il y avait eu un manque de vigilance pour les DPAE de 4 salariés mais relatif car il n'y avait pas d'intention malveillante,
- Il y avait eu une transmission tardive de 2 DPAE mais un retard peu conséquent puisque de l'ordre de 20 jours (situation de M. AUGUSTE) et 4 jours (M. TONY), comparé au nombre de salarié il s'agit donc d'un retard exceptionnel,
- Les manquements avaient été rectifiés et le personnel fautif licencié,
- Une nouvelle procédure avait été mise en place notamment par la mise en place d'un accès société sur le site « téléservices » pour une vérification ultérieure des cartes professionnelles,

Considérant également la note en délibéré transmise par courriel le 13 novembre 2020 par maître TIBURCE Marielle sur la situation particulière de la pièce jointe concernant M. Jean-Charles VAVAL ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Sur ce, la Commission :

1. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 612-20 du Code de la Sécurité Intérieure qui dispose que: « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 :[./.] En cas d'urgence, le président de la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente peut retirer la carte professionnelle. En outre, le représentant de l'Etat peut retirer la carte professionnelle en cas de nécessité tenant à l'ordre public.* »

En l'espèce, il ressort que la carte professionnelle de M. CLET a fait l'objet d'un retrait en date du 06-06-2019 par la CLAC Ouest, que l'examen des téléservices le mentionne en indiquant un statut « **NON VALIDE** » ; que M. VAVAL Jean-Charles n'est pas en possession d'une carte professionnelle puisque refusée le 30-11-2012, que la carte professionnelle fournie au soutien présente des irrégularités sur la forme et fera l'objet d'un signalement au procureur de la République pour cette infraction pénale, néanmoins que l'examen des « téléservices » de ce titre fait apparaître un statut « **NON VALIDE** » ; en méconnaissance des dispositions de l'article précité ;

2. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure : « *Non respect des Lois - Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable.*»

En l'espèce, il ressort des constats de l'inspecteur assermenté de la DIECCTE de Guyane une situation de travail dissimulé par dissimulation de plusieurs emplois salariés , en l'espèce M. AUGUSTE Guerlince a été embauché le 01/11/2019 et déclaré en DPAE le 26/11/2019 ; monsieur TONY Christopher Mathieu a été embauché le 21/11/2019 et déclaré en DPAE le 25/11/2019, en méconnaissance des dispositions de l'article précité ;

Considérant que le délibéré s'est tenu en la seule présence des membres de la commission et du secrétaire permanent ;

Par ces motifs :

La commission, après en avoir délibéré, constate que les manquements qui sont reprochés à l'encontre de M. André LAGRILLE

- Emploi de personne non titulaire d'une carte professionnelle,
- Non respect des Lois

sont retenus,

DECIDE :

Article 1 :

- Une interdiction temporaire d'exercice d'une activité de sécurité privée d'une durée de 6 (six) mois à l'encontre de M. André LAGRILLE

Article 2 :

- le versement par M. André LAGRILLE

de la somme de 12000 € (douze mille euros) au titre des pénalités financières,

Article 3 :

- La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, à M. Le procureur de la république territorialement compétent, à M. le Préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à la DIECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Délibéré lors de la séance du 12-11-2020 à laquelle siégeaient :

- M. le représentant du président du tribunal administratif,
- Mme la représentante de M. le Procureur Général de la cour d'appel de Fort de France,
- M. le représentant de M. le Préfet de Guyane,
- Mme la représentante de M. le Préfet de Guadeloupe,
- M. le représentant de M. le Directeur des finances publiques de Martinique,
- Mme la représentante de Mme la directrice de la DIECCTE de Martinique,
- 2 représentants des professionnels de la sécurité.

La présente délibération sera notifiée à l'intéressée.

Fait après en avoir délibéré le 20-11-2020 à Fort de France.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane

Le président

Jean, Claude DEMAR

Modalités de recours :

- **Un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière-CS80023- 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux ;
- **Un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter de la notification de la décision de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle pendant deux mois.
- Si **une pénalité financière** est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de **n'adresser aucun règlement au CNAPS.**

Préfecture

64-2020-12-24-002

Arrêté donnant délégation de signature à M. Christophe
PECATE, sous-préfet de Bayonne par intérim, au
secrétaire général et aux chefs de bureau de la
Arrêté de délégation de signature SPB par intérim
sous-préfecture de Bayonne



Arrêté donnant délégation de signature à M. Christophe PÉCATE, sous-préfet de Bayonne par intérim, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la justice administrative ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 24 août 2018 nommant M. Christophe PÉCATE, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet, Hervé JONATHAN, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
- VU** le décret du 3 décembre 2020 portant nomination de M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIÈS, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2017-09-28-008126 du 28 septembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-02-07-001 du 7 février 2020 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne et l'arrêté n°64-2020-05-19-002 du 19 mai 2020 le modifiant ;

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Christophe PÉCATE, sous-préfet de Bayonne par intérim, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

a) En matière de police générale

Ordre et santé publics :

- la signature de contrats locaux de santé ;
- les décisions de fermeture des débits de boissons et des restaurants pour une période n'excédant pas deux mois, soit à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver la santé, la moralité et l'ordre publics (art. L.3332-15 du code de la santé publique) ;

- les mesures de police administrative prises en application de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application ;
- les autorisations et interdictions relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, établissements de ventes alimentaires, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- les arrêtés de mise en demeure de quitter des lieux occupés illicitement ;
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- l'autorisation ou l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- l'autorisation d'extraction, d'hospitalisation et de visite des détenus ;
- l'agrément des agents de police municipale visé aux articles L. 412-49 et L. 412-49.1 du code des communes ;
- les cartes professionnelles des agents de police municipale ;
- les demandes de concours de gardes statiques.

Activités commerciales ou para commerciales :

la délivrance des récépissés des revendeurs d'objets mobiliers.

Pompes funèbres :

- les autorisations d'inhumation hors du délai légal ;
- les autorisations d'inhumation sur les terrains privés ;
- l'habilitation des prestataires de services de pompes funèbres et de toutes opérations funéraires ;
- les autorisations de transports de corps hors du territoire métropolitain.

Surveillance :

les actes portant sur les agents de sécurité privée.

Étrangers :

- les cartes de séjour des étrangers ;
- les visas de retour sur les passeports étrangers ;
- les titres de voyage pour les réfugiés et apatrides ;
- les récépissés de demandes de titres de séjour et les autorisations provisoires de séjour pour les étrangers et les demandeurs d'asile ;
- la délivrance des documents de voyage collectif et les documents de circulation pour les mineurs étrangers ;
- la délivrance des titres d'identité républicains ;
- la prorogation des visas consulaires de court séjour ;
- les titres d'identité et de voyage pour les étrangers démunis de passeports.

Trésor public :

- l'autorisation de vente après saisie contre les redevables du trésor public ;
- la délivrance des formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat, de ses établissements publics ou d'utilité publique.

b) En matière d'administration locale

Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :

les lettres d'observation et de recours gracieux à l'encontre des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux d'enseignement de l'arrondissement de Bayonne.

Autres domaines :

les décisions relatives à la création, l'agrandissement, la translation et la fermeture des cimetières dans les cas prévus par la loi.

Élections :

la réception et l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales.

Dotations et subventions :

- l'accusé de réception des dossiers de demande de subventions de l'Etat ou de l'Union européenne et l'accusé valant constatation du caractère complet du dossier et les courriers afférents ;
- signature de conventions de versement anticipé du FCTVA pour les communes de moins de 10 000 habitants et les EPCI de l'arrondissement.

c) en matière d'administration générale**Mesures générales :**

- la délivrance des récépissés des déclarations d'associations ;
- la constitution des associations foncières de remembrement et le contrôle de la légalité de leurs actes ;
- la constitution d'associations syndicales autorisées et associations syndicales libres ;
- les arrêtés portant soumission au régime forestier et distraction à ce régime ;
- les arrêtés ordonnant l'établissement de servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement ;
- les autorisations pour les agents communaux et techniciens de pénétrer sur une propriété privée dans le cadre d'un projet de réfection du réseau d'alimentation en eau potable ;
- les actes pris en la forme administrative, et les actes de servitude ;
- l'attribution de logements aux fonctionnaires,
- les contrats de travail à durée déterminée des personnes embauchées pour les travaux de mise sous pli des documents électoraux à l'occasion des élections organisées dans l'arrondissement de Bayonne.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe PÉCATE, sous-préfet de Bayonne par intérim, pour le compte des trois arrondissements sur les missions départementales :

En matière de circulation :

- les décisions de suspension des permis de conduire ;
- les interdictions de conduite en France ;
- les attestations de reconstitution de points ;
- les arrêtés 44 et 61 ;
- les récépissés de remise de permis de conduire invalidé pour solde nul de points ;
- les attestations d'aptitude à la conduite des véhicules mentionnés au III de l'article R 221-10 du code de la route ;
- les reçus de radiation et d'inscription de gages ;
- les autorisations de sortie, les bons d'enlèvement et les ordres de destruction des véhicules mis en fourrière ;
- les conventions d'habilitation des professionnels de l'automobile et des offices d'huissiers de justice au système d'immatriculation des véhicules ;
- les actes relatifs aux centres de contrôle technique des véhicules ;
- les cartes professionnelles de conducteur de taxi ;
- les récépissés de demande d'inscription sur la liste d'attente en vue de la délivrance d'une autorisation de stationnement de taxi à l'aéroport de Pau-Pyrénées ;
- les autorisations de stationnement sur l'aéroport de Pau-Pyrénées ;
- les cartes professionnelles de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et celles des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues utilisé pour le transport de personnes à titre onéreux.

Au titre des calamités publiques :

- l'accusé de réception des dossiers de demande d'indemnisation, l'accusé valant constatation du caractère complet du dossier et les courriers afférents ;
- les demandes de dérogation au démarrage des travaux adressées au contrôleur financier ;
- les courriers de notifications ;
- les certifications.

Au titre des communes touristiques :

- les arrêtés accordant ou renouvelant la dénomination de commune touristique ;
- le classement des offices de tourisme ;

- le surclassement démographique des communes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PÉCATE, la délégation de signature sera exercée par M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Christophe PÉCATE et M. Eddie BOUTTERA, la délégation de signature sera exercée par M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIÈS, directeur de cabinet du préfet.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Christophe PÉCATE pour signer les documents relatifs aux dépenses du programme 354, dans le strict cadre du centre de coût qu'il gère, aux fins de valider les demandes d'achats transmises à la plate-forme Chorus et de constater le service fait.

Article 5 : Délégation est donnée à M. Christophe NOGAREDES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne, pour signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence du sous-préfet de Bayonne à l'exception des exclusions prévues à l'article 9 du présent arrêté.

M. Christophe NOGAREDES, secrétaire général, est habilité à signer les documents relatifs aux dépenses du programme 354, dans le strict cadre du centre de coût qu'il gère, aux fins de valider les demandes d'achats transmises à la plate-forme Chorus et de constater le service fait, dans la limite d'un montant de 1000 €.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe NOGAREDES, la délégation qui lui est accordée à l'article 6 du présent arrêté, sera exercée par M. Laurent FARGEOT, Mme Corinne BISCAICHIPY et Mme Françoise ROSIER, selon leur présence respective.

Article 7 : M. Laurent FARGEOT, attaché principal, chef du bureau des sécurités, de la réglementation routière, et des polices administratives, Mme Corinne BISCAICHIPY, attachée principale, chef de la mission politiques publiques et ingénierie territoriale, Mme Françoise ROSIER, attachée, chef du bureau de la citoyenneté et des relations avec les collectivités locales reçoivent délégation pour signer tous les actes, décisions, correspondances et documents entrant dans la limite des attributions de leurs bureaux et missions respectifs, à l'exception des exclusions prévues à l'article 9 du présent arrêté.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Laurent FARGEOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée, par Mme Catherine COURTIAGUE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du pôle ERP, sécurité civile et sécurité routière, adjointe au chef de bureau pour les attributions relevant du bureau des sécurités, de la réglementation routière et des polices administratives. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine COURTIAGUE, la délégation sera exercée, sauf en ce qui concerne les décisions, par Mme Carine KERDELHUÉ, secrétaire administrative de classe normale, pour les attributions relevant du pôle ERP.

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Corinne BISCAICHIPY, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les décisions, par M. Emmanuel POUJADE, attaché principal ainsi que par Mme Rolande ANZANO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise ROSIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les décisions, par Mme Laurence FERREIRA, secrétaire administrative de classe normale, chef du pôle étrangers-citoyenneté, dans la limite de ses attributions.

Article 8 : Sont exclus de la délégation accordée aux articles 1 et 2 du présent arrêté :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale ;
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département ;
- les décisions portant attribution de subvention ;
- les réponses aux recours gracieux, excepté ceux relatifs au contrôle de légalité et contrôle budgétaire, aux activités réglementées, armes, associations, pompes funèbres et épreuves sportives ;
- les déférés préfectoraux ainsi que les mémoires en défense ou en réponse ;

- les lettres aux ministres, aux parlementaires et au préfet de région ;
- les déclinatoires de compétence et les arrêtés d'élévation des conflits.

Article 9 : Cet arrêté entrera en vigueur le 27 décembre 2020.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne par intérim et le directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 24 DEC. 2020

le Préfet


Eric SPITZ

Préfecture

64-2020-12-11-014

Arrêté donnant délégation de signature à M. Eddie
BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des
Pyrénées-Atlantiques

Arrêté de délégation de signature SG



**Arrêté donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA,
secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la justice administrative ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, article 84 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne ;
- VU** le décret du 24 août 2018 nommant M. Christophe PECATE, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 3 décembre 2020 nommant M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-28-008 du 28 septembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-25-005 du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA ;

ARRÊTE

Article premier : Délégation est donnée à M. Eddie BOUTTERA, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, en toutes matières, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, déférés,

contrats, circulaires, rapports, documents et correspondances, relevant des attributions de l'Etat dans le département des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que les correspondances, actes et pièces comptables relevant du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, à l'exception :

- des pouvoirs de réquisitions prévues par le code de la défense (article. L.1111- 2 et R.2211-1) ;
- de la réquisition des comptables publics ;
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés d'élévation de conflit.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eddie BOUTTERA, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIÈS, directeur de cabinet du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eddie BOUTTERA et de M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIÈS, la délégation sera exercée par M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne.

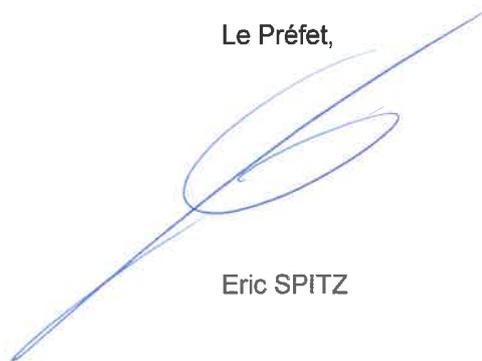
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eddie BOUTTERA, de M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIÈS et de M. Hervé JONATHAN, la délégation sera exercée par M. Christophe PECATE, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 3 : Cet arrêté entrera en vigueur le 21 décembre 2020 et abrogera l'arrêté n° 64-2019-02-25-005 du 25 février 2019.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne et le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 11 décembre 2020

Le Préfet,



Eric SPITZ

Préfecture

64-2020-12-11-015

Arrêté donnant délégation de signature à M. Théophile de
LASSUS SAINT-GENIES, directeur de cabinet, à son
adjoint et au chef du BRECI

Arrêté donnant délégation de signature au directeur de cabinet



**Arrêté donnant délégation de signature à M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIÈS,
directeur de cabinet, à son adjoint et au chef du BRECI**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la justice administrative ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne ;
- VU** le décret du 24 août 2018 nommant M. Christophe PECATE, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 3 décembre 2020 nommant M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-28-008 du 28 septembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, pour :

- tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances entrant dans les attributions du cabinet ;
- les actes, arrêtés, documents et correspondances ne relevant pas des attributions du cabinet, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir, agissant au nom du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- tous actes décisions, mesures, requêtes relatifs aux hospitalisations sur décision du représentant de l'État prévus aux articles L32211-1 à L32211-13, L3212-1 à L3213-11 et L3214-1 à L3214-5 du code de la santé publique ;
- les engagements juridiques relatifs aux budgets de la sécurité routière et de la coordination des moyens de secours ;
- les actes de gestion courante du service départemental d'incendie et de secours ;

- les arrêtés de mise en demeure de quitter des lieux occupés illicitement ;
- les arrêtés portant réquisition de médecins pour assurer la permanence des soins.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIÈS, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIÈS et de M. Eddie BOUTTERA, la délégation sera exercée par M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIÈS, de M. Eddie BOUTTERA et de M. Hervé JONATHAN, la délégation sera exercée par M. Christophe PECATE, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 3 : Délégation est également accordée à M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIÈS pour signer les documents relatifs aux dépenses des programmes 354, 207 et 161, dans le strict cadre du centre de responsabilité qu'il gère, aux fins de valider les expressions de besoins transmises à la plate forme Chorus et de constater le service fait.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Denis BELUCHE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des sécurités, adjoint au directeur de cabinet, pour signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence du BRECI (bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle), à l'exception des exclusions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

M. Denis BELUCHE est en outre habilité à signer les documents relatifs aux commandes urgentes dans le cadre des missions du BRECI, dans la limite d'un montant de 1000 € sur le BOP 354.

Article 5 : Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle

Délégation est donnée à Mme Vanessa CHARY, attachée, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Vanessa CHARY, cette délégation sera exercée par Mme Michèle HIRIGOYEN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

Délégation est également donnée à Mme Vanessa CHARY à l'effet de signer les documents relatifs aux commandes urgentes, dans le cadre des missions du BRECI, dans la limite d'un montant de 1000 € sur le BOP 354.

Article 6 : Sont exclus de la délégation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté :

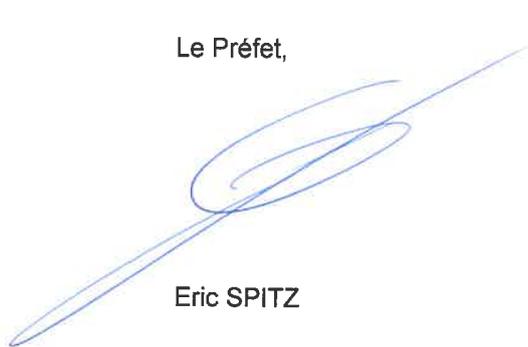
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale ;
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département ;
- les réponses aux recours gracieux ;
- les déférés préfectoraux ainsi que les mémoires en défense ou en réponse ;
- les décisions portant attribution de subvention ;
- les lettres aux ministres, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et départementaux et aux autorités consulaires.

Article 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 21 décembre 2020.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne et le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 11 décembre 2020

Le Préfet,



Eric SPITZ

PREFECTURE

64-2020-12-18-003

Ordre du jour de la commission départementale
d'aménagement commercial du 15 01 2021

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Préfecture - salle Louis Barthou - entrée 1 - rez-de-chaussée
en visio conférence avec la sous-préfecture de Bayonne

ORDRE DU JOUR

Réunion du vendredi 15 janvier 2021

à 15 heures

Horaire	n° dossier	NATURE et LIEU	DEMANDEUR
15H00	2020-002	Extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin à l'enseigne «Intersport», situé quartier des Pontots, ZI «le Forum» à Bayonne	SCI MUSTANG propriétaire foncier représentée par M. Jean-Claude DUMASDELAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-12-18-004

Arrêté autorisant une manifestation aérienne de faible importance et la création d'une hélisurface occasionnelle en agglomération sur la commune de Pau (parking de l'usine des tramways – avenue Gaston Lacoste)



**Arrêté n°
autorisant une manifestation aérienne de faible importance
et la création d'une hélisurface occasionnelle en agglomération
sur la commune de Pau
(parking de l'usine des tramways – avenue Gaston Lacoste)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélisurfaces et hélistations ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

VU la demande présentée le 3 décembre 2020 et complétée, par M. Philippe TISNES, représentant la société Héli Béarn, Aéroport Pyrénées - BP 121 - 64121 Serres-Castet, pour le compte de Mme Sylvie Bacqué, gérante de la société Caves Bacqué, sise 1, place Saint-Louis de Gonzague - 64000 Pau, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation aérienne comprenant la dépose d'un Père Noël en hélicoptère sur le parking de l'usine des tramways, avenue Gaston Lacoste, à Pau, le dimanche 20 décembre entre 10h30 et 12h00 ;

VU la demande présentée le 7 décembre 2020 et complétée, par M. Philippe TISNES, représentant la société Héli Béarn, Aéroport Pyrénées - BP 121 - 64121 Serres-Castet, pour le compte de Mme Sylvie Bacqué, gérante de la société Caves Bacqué, sise 1, place Saint-Louis de Gonzague - 64000 Pau, visant à la création d'une hélisurface occasionnelle, sur la commune de Pau (parking de l'usine des tramways, avenue Gaston Lacoste) à l'occasion de la dépose d'un Père Noël en hélicoptère ;

VU l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date des 8 et 12 décembre 2020 ;

VU les avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest en date des 10 et 15 décembre 2020 ;

VU l'avis du maire de Pau en date du 11 décembre 2020 ;

VU les avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques en date des 4 et 10 décembre ;

VU l'avis du directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 décembre 2020 ;

VU les avis de la directrice zonale de la police aux frontières sud-ouest en date du 18 décembre 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article premier : La société Héli Béarn, représentée par M. Philippe TISNES, est autorisée à procéder, pour le compte de la société Caves Bacqué, représentée par Mme Sylvie Bacqué, à la dépose d'un Père Noël en hélicoptère sur le parking de l'usine des tramways, avenue Gaston Lacoste, à Pau, le dimanche 20 décembre entre 10h30 et 12h00, ainsi qu'à créer et utiliser, à titre exceptionnel, une hélisurface occasionnelle afin de permettre les manœuvres de décollage et d'atterrissage de l'hélicoptère, sous réserve du respect des prescriptions générales et particulières figurant aux articles suivants.

Les coordonnées géographiques à prendre en compte pour localiser cette hélisurface sont les suivantes :

- latitude : 43° 17' 28" Nord
- longitude : 000° 21' 56" Ouest.

M. Philippe TISNES est agréé en tant que directeur des vols.

Article 2 : Prescriptions générales

1 - Les dispositions et les conditions des arrêtés interministériels et de la circulaire du 06 mai 1995 visés en références et de la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et le transport éventuel de personnes) doivent être strictement respectées.

2 - L'inscription au programme d'une manifestation aérienne n'accorde pas le droit à un exploitant, ou membre d'équipage qui y participe, de déroger aux règlements en vigueur, et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

3 - Les documents des pilotes (brevet, licence de pilote professionnel, habilitation à utiliser les hélisurfaces...) et de l'aéronef doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

4 - L'aire de manœuvre est conforme à l'annexe 3 de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié. Elle est isolée par tout moyen approprié (barrières...) et n'est accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération ainsi qu'aux opérations de secours éventuel.

5 - Les routes suivies et les altitudes adoptées pour rejoindre et quitter le site sont choisies de façon que l'hélicoptère soit en mesure, en toutes circonstances, de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes à la surface, y compris en cas d'avarie.

6 - Les axes d'arrivées et de départ sont prévus dans des secteurs dégagés, évitant le survol des habitations et des voies de circulation non neutralisées et rassemblements de toute nature en dehors des hauteurs réglementaires.

7 - L'appareil utilisé doit être employé conformément aux directives techniques figurant sur son manuel d'exploitation pour le travail à exécuter.

8 - Les pilotes doivent reconnaître l'hélisurface par voie terrestre avant d'effectuer le vol.

9 - L'utilisation de l'hélisurface de nuit est interdite.

10 - Les évolutions entreprises s'effectuent conformément au manuel de vol et aux documents associés. Elles doivent pouvoir être notamment déterminées en fonction de la configuration du site, des performances de l'aéronef mis en œuvre, ainsi que des obstacles éventuels (habitations...), selon toutes mesures adaptées (signalisation, neutralisation si nécessaire...), pour garantir les conditions de sécurité requises.

11 - Le pilote doit adapter sa hauteur d'évolution en fonction des caractéristiques techniques de sa machine par rapport à la distance des aires de recueils utilisables afin qu'à tout moment du vol, il soit en mesure, en cas

d'avaries techniques, de pouvoir les rejoindre sans mettre en danger les personnes et les biens au sol. Ces aires de recueils devront être sécurisées et vides de toutes personnes, préalablement aux évolutions envisagées.

12 - Les opérateurs doivent s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires...

13 - L'organisateur doit apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne.

14 - Au regard de l'activité sollicitée, les services territorialement compétents de la ville de Pau (police municipale et nationale, mairie...) sont destinataires de l'autorisation délivrée aux fins, si nécessaire, de mise en œuvre de mesures spécifiques (avis à la population, sécurisation, neutralisation des voies de circulation...).

15 - Les notams en cours ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT, P ...) et la réglementation SERA et AIR OPS doivent être respectés.

Article 3 : Prescriptions particulières

1 - Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées doivent être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de toute activité ou comportement suspect...).

2 - La manifestation aérienne aura lieu dimanche 20 décembre 2020, entre 10h30 et 12h00, heures légales. Elle se terminera selon ces horaires ou sur ordre du directeur des vols. Ce dernier doit interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées. Pendant toute cette période, les organismes constituant le service d'ordre doivent rester sur place.

3 - Le directeur des vols est chargé de mettre en application le programme, constitué d'une seule présentation : la dépose d'un père Noël sur le parking de l'usine des tramways (avenue Gaston Lacoste) au moyen d'un hélicoptère bimoteur de type AS355F2 immatriculé F-HJLD. Il ne pourra en aucun cas ajouter de présentations non programmées.

4 - La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite. Cependant, suite à la demande de l'organisateur, et considérant que la présence du Père Noël est associée à une fonction essentielle liée à la présentation mais autre que technique, une dérogation est accordée pour la présence d'une seconde personne à bord.

5 - Le site concerné par l'opération se situant sur un parking, il devra être préalablement dégagé des véhicules pouvant s'y trouver et laissé libre durant les évolutions de l'hélicoptère. Le sol sera balayé si nécessaire pour éviter la projection éventuelle de gravillons.

6 - Au vu de la configuration du site, une dérogation est accordée pour autoriser la réduction de distance du front de l'enceinte réservée au public du bord de la zone de posé à 85 mètres au lieu de 100 mètres prescrits dans l'arrêté du 4 avril 1996 modifié.

7 - Les trajectoires et la hauteur de cheminement définies dans l'étude de sécurité doivent être respectées. Le plan transmis par l'organisateur fait apparaître le survol des voies SNCF par l'hélicoptère lors des phases d'arrivée et de départ. L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires afin que l'hélicoptère ne survole pas de trains (contact avec la SNCF).

8 - La zone réservée est définie conformément au plan fourni dans le dossier par l'organisateur. Elle est équipée d'un manche à air. Tous les points d'accès à la zone réservée sont matérialisés et surveillés par du personnel de l'organisation. La zone réservée est interdite à tout public par un service de sécurité mis en place pour cette

occasion et délimitée par des barrières Seules les personnes dûment autorisées par le directeur des vols ont accès à la zone réservée.

9 - La zone publique doit se trouver d'un seul côté de la plate-forme et doit en être séparée par des barrières disposées à une distance minimal de dix mètres.

10 - Cette hélisurface se trouve dans la CTR (zone de contrôle) de PAU, espace aérien de classe D dont le plancher est au sol et le plafond à 2 500 pieds AMSL.

Cette hélisurface se situe également sous la TMA PYRENEES 1, espace aérien contrôlé (de classe D) dont le plancher est à 1 000 pieds ASFC soit 2 500 pieds AMSL, et le plafond au FL145 soit à 14 500 pieds.

11 - L'appareil doit rester en contact radio avec la tour de contrôle de PAU PYRENEES (LFBP), sur les fréquences APP (PYRENEES Approche) et TWR (PAU Tour) (05 59 90 80 50, ou 05 59 90 80 48). Les contrôleurs sont informés de la particularité de ce vol.

12 - Cette activité n'est aucunement prioritaire par rapport aux différentes activités dans la zone, et en particulier le trafic en compte avec Pau-Pyrénées.

Article 4 : Un service de secours et d'incendie adapté est mis en place. Les voies permettant l'accès des secours sont déterminées, identifiées, signalées et restent libres de tout obstacle durant toute la durée de la démonstration. L'organisateur doit assurer le passage prioritaire des véhicules d'incendie et de secours durant le déroulement de la manifestation.

Un effort particulier est porté pour que les véhicules des spectateurs stationnent sans aucune gêne à la circulation ainsi qu'à l'accès des secours.

L'accès, le stationnement et la sortie des véhicules à cette manifestation font l'objet d'une surveillance appropriée pouvant induire la mise en place d'un service de circulation, à diligence de l'organisateur, sur les voies d'accès et aux abords du site.

Article 5 : L'organisateur prend toutes mesures pour assurer que la manifestation n'occasionnera pas de rassemblements de plus de 6 personnes. Il met en œuvre les mesures propres à assurer le respect des dispositions du décret n°2020-1310 modifié, et notamment son article 1.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, la directrice zonale de la police aux frontières sud-ouest, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le maire de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux sociétés Caves Bacqué et Héli Béarn.

Pau, le 18 décembre 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-12-17-002

Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle
des listes électorales de la commune d'OUILLON



**Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'
OUILLON**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} – La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Ouillon s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. Michel SARTHOU, titulaire
Mme Françoise ROUAUD, suppléante.
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme Josiane LANSALOT, titulaire
Mme Monique RIVIERE, suppléante
- Représentant l'administration : M. Alain FOURCADE, titulaire
M. Roland TOUYA, suppléant

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-12-010 du 12 octobre 2020 fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales d'Ouillon est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pau, le **17 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Eddie Bouttera

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-12-23-001

Arrêté renouvelant l'habilitation funéraire à la SARL PF
Béarnaises Florian Leclerc à Billère



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et du Développement
Territorial**

**Bureau des élections et de la
Réglementation Générale**

**ARRETE N°
PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-25 à R.2223-65 ;

VU la demande présentée par M. Yves Plaisance, gérant de la SARL Pompes Funèbres Béarnaises Florian Leclerc 4 Rue Faraday à Billère (64140) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – la SARL Pompes Funèbres Béarnaises Florian Leclerc sise à Billère, 4 Rue Faraday, exploitée par Monsieur Yves PLAISANCE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est : 20-64-3-14.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à : CINQ ANS.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Yves PLAISANCE.

Fait à Pau, le **23 DEC. 2020**
Le préfet,

**Pour le préfet et par délégation,
le Directeur
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement territorial**

Christophe SAINT-SULPICE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr